

26 octobre 2001

Vol. 14 – N° 43

## Sommaire

Peste porcine classique en Allemagne : infirmation du foyer de Brandebourg	247
Peste porcine classique en Allemagne	247
Tremblante au Japon	248

### PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE Infirmation du foyer de Brandebourg

*Traduction d'informations reçues le 19 octobre 2001 du Professeur Werner Zwingmann, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :*

**Date du rapport :** 19 octobre 2001.

La déclaration d'un cas de peste porcine classique dans le Land de Brandebourg (voir *Informations sanitaires*, 14 [41], 233, du 12 octobre 2001) a été due à un résultat faussement positif à l'épreuve d'immunofluorescence directe. L'existence du foyer est donc infirmée.

\*  
\* \*

### PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ALLEMAGNE

*(Date du dernier foyer signalé précédemment : juillet 2001).*

#### RAPPORT D'URGENCE

*Traduction d'informations reçues le 19 octobre 2001 du Professeur Werner Zwingmann, chef des services vétérinaires, ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Bonn :*

**Date du rapport :** 19 octobre 2001.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la première constatation de la maladie :** 17 octobre 2001.

#### Foyers :

Localisation	Nombre
arrondissement de Bitburg-Prüm, Land de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz)	1
arrondissement de Rhein-Hunsrück, Land de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz)	1

**Nombre total d'animaux dans les foyers :**

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
sui	2 105	≥ 651	51	2 054	0

**Diagnostic :**

- A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic :** service de recherche vétérinaire de Rhénanie-Palatinat (Coblence).
- B. Epreuves diagnostiques réalisées :** immunofluorescence directe.

**Epidémiologie :**

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** inconnues ; des recherches sont en cours.
- B. Mode de diffusion de la maladie :** l'exploitation de reproduction de Bitburg-Prüm a fourni des animaux à l'exploitation d'engraissement de Rhein-Hunsrück.

**Mesures de lutte :**

- les animaux restants ont été abattus et seront détruits à l'équarrissage ;
- interdiction de déplacer les animaux des espèces sensibles dans un certain périmètre autour des exploitations infectées ;
- enquête sur les déplacements d'animaux en amont et en aval des exploitations infectées.

\*  
\* \*

**TREMBLANTE AU JAPON**

(**Date du dernier foyer signalé précédemment :** septembre 1999).

**RAPPORT D'URGENCE**

*Traduction d'informations reçues le 22 octobre 2001 du Docteur Shigeo Miyajima, directeur de la division de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la forêt et de la pêche, Tokyo :*

**Date du rapport :** 22 octobre 2001.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la confirmation du diagnostic :** 15 octobre 2001.

**Foyers :**

Localisation	Nombre
Inashiki gun, préfecture d'Ibaraki	1 ferme d'expérimentation

**Description de l'effectif atteint :** bélier castré appartenant à la ferme d'expérimentation d'une université.

**Nombre total d'animaux dans le foyer :**

<i>espèce</i>	<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
ovi	23	1	1	3	0

**Diagnostic :**

- le bélier est mort le 10 mai 2001 avec une dystasie due à une fracture osseuse ;

- à la mi-septembre, l'examen histopathologique d'un prélèvement encéphalique a révélé la présence de lésions ;
- le diagnostic de tremblante a été porté chez ce bélier suite aux examens histopathologiques et immunohistochimiques réalisés à l'Université d'agriculture et de médecine vétérinaire d'Obihiro (préfecture d'Hokkaido).

**Source de l'agent / origine de l'infection :** recherches en cours.

**Mesures de lutte :**

- la ferme a été placée sous la surveillance du Centre d'hygiène du bétail d'Ibaraki ;
- contrôle des déplacements de tous les animaux ayant été en contact avec le bélier infecté ;
- nettoyage et désinfection des enclos.

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.